



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

appels d'urgence

Question écrite n° 29516

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur les conditions d'appel des numéros d'urgence à partir des téléphones portables. En effet, dans le cas d'un accident grave (accident de la route, arrêt cardiaque...), l'usage de ce matériel se révèle intéressant pour réduire les délais d'intervention des services de secours. Toutefois, les opérateurs publics facturent les appels des numéros 15, 17, 18, alors que ces communications sont gratuites depuis une cabine téléphonique ou un téléphone câblé. Par ailleurs, l'utilisation du 112 (numéro d'urgence européen), bien que gratuite, est peu pratique car ce numéro n'offre pas une couverture complète du territoire national et dirige l'appel vers un autre service, mieux à même de lui venir en aide. Cette perte de temps est souvent préjudiciable aux victimes. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de rendre gratuits les appels aux numéros d'urgence, quel que soit le type d'appareil utilisé.

Texte de la réponse

L'article L. 35.2-II du code des postes et télécommunications fixe l'obligation, pour tout fournisseur de service téléphonique au public, d'acheminer gratuitement les appels d'urgence. Le cadre de cette obligation est précisé par le chapitre VI des cahiers des charges relatifs à l'établissement et à l'exploitation des réseaux et à la fourniture par les opérateurs du service téléphonique au public. C'est ainsi que l'opérateur prend les mesures nécessaires pour acheminer gratuitement les appels d'urgence à partir des points d'accès publics, des points d'abonnement et des points d'interconnexion, et à destination des services publics chargés de la sauvegarde des vies humaines, des interventions de police, de la lutte contre l'incendie, de l'urgence sociale, vers le centre compétent correspondant à la localisation de l'appelant, en fonction des informations et listes transmises par les représentants de l'Etat dans les départements. Il ne reçoit pas de compensation financière de la part de l'Etat à ce titre. L'opérateur s'abstient de faire figurer sur les factures les numéros appelés à ce titre. Cette obligation s'applique à tous les opérateurs, y compris aux opérateurs mobiles. Les services du secrétariat d'Etat à l'industrie n'ont été saisis d'aucune réclamation à ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29516

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1999, page 2785

Réponse publiée le : 19 juillet 1999, page 4433